



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Parc photovoltaïque au sol de 999 kWc »
sur la commune de Neuvelles-les-Dames
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5650

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5650, déposée complète par la société Les Energies De L'Ain le 6 février 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer et exploiter un parc photovoltaïque de 999 kWc, sur un ancien site de stockage de déchets à Neuville-lesDames (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pose et montage des structures fixes (lestées et posées au sol) ;
- installation des panneaux (hauteur minimale 0,8 m, hauteur maximale 2,42 m) soit 11 300 m² de modules ;
- mise en place d'un poste de livraison d'environ 13 m² à l'entrée de la parcelle ;
- installation des raccordements interne jusqu'au poste de livraison, et externe jusqu'au poste source (non défini dans le dossier) ;
- mise en place d'une clôture d'environ 650 ml, de 2 m de haut ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur un site anciennement exploité comme centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés, réhabilité depuis une vingtaine d'années ;
- en zone Nad (zone naturelle liée à l'ancienne décharge agréée de stockage de déchets) du plan local d'urbanisme de Neuville-les-Dames ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », mais en dehors de tout autre zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels ou de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels :

- le dossier contient un inventaire écologique, réalisé notamment après passages sur le terrain au printemps 2024 afin d'identifier les espèces présentes ;
- les résultats de cet inventaire montrent qu'une partie des habitats est à enjeu patrimonial, et que quelques espèces protégées (avifaune, flore, insectes) ont été contactées ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - l'évitement des habitats à enjeux, en particulier les boisements et pelouses semi-sèches ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux, avec un début des travaux prévu début août et pour durer jusqu'en janvier, soit en dehors des périodes de nidification et reproduction ;
 - le balisage des zones à enjeux écologiques pendant la phase chantier, afin d'éviter le passage des engins de chantier sur ces zones ;
 - en phase d'exploitation, l'entretien sera réalisé par des moyens mécanisés, sans utilisation de produits phytosanitaires, et avec un débroussaillage manuel en dehors des périodes d'activité des espèces ;
- le dossier estime qu'avec l'application de ces mesures, le projet ne devrait pas être susceptible d'incidences notables sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que pour les fondations des modules, une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer le type de fondations, le dossier précisant que la solution pressentie est celle d'une fondation de surface (longrine béton ou gabion), afin de limiter les risques d'impacter les structures d'enfouissement des déchets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à remettre en état le site à l'issue de la période d'exploitation du projet, avec démantèlement des structures et recyclage des équipements dans des filières adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Parc photovoltaïque au sol de 999 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5650 présenté par la société Les Energies De L'Ain, concernant la commune de Neuvelles-les-Dames (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03